les exhortations de son confesseur. Dire qu'il ne peut être absous, c'est dire que nous considérons sa désobéissance comme une faute grave; et en cela, nous sommes d'accord avec Pontas qui dit, que si l'évêque ou les statuts du diocèse prescrivent aux prêtres d'assister aux Conférences Ecclésiastiques, il y a péché à s'en absenter, à moins qu'une raison légitime n'en dispense. Nous sommes d'accord avec l'auteur de l'Examen raisonné qui dit en parlant de ceux qui contribuent à rendre les conférences inutiles, soit en exagérant les abus, soit en les blâmant ou en témoignant à leur confrères l'éloignement qu'ils en ont: "Si les conférences sont d'obligation, et " que l'évêque en maintienne la loi, il y a faute mortelle à " s'y opposer ainsi, et à les rendre à-peu-près inutiles : c'est " violer la loi en matière grave, mettant de propos délibéré "obstacle à son accomplissement." Or, c'est une telle loi que Caïus se permet de violer; donc, il se rend coupable de révolte contre l'autorité légitime, et en persévérant dans sa révolte, il devient indigne de recevoir l'absolution.

(13e Arrondissement.) L'évêque par un statut solennel établit des Conférences Ecclésiastiques dans son diocèse, il enjoint d'y assister, mandans singulis et omnibus; il regarde ces conférences comme très utiles et recommande de s'y trouver quantum fieri potest fideliter. Il y a là ce qu'il faut pour établir une obligation sub gravi.

A ces raisons pour en faire une faute grave, se joint le scandale que donne Caïus, puisque, par son exemple, il contribue à faire tomber ces réunions utiles et à en affaiblir l'action.